



D202005007

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE N°20012M RELATIF A LOT 1 –
DEMOLITION D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES COMPRENANT L'ANCIENNE
STATION D'EPURATION D'AYGUESVIVES ET L'ANCIEN LOCAL DU POSTE DE REFOULEMENT
PRINCIPAL DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BAZIEGE**

LE PRÉSIDENT DU SICOVAL,

-VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **VU** LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-319 DU 25 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES D'ADAPTATION DES REGLES DE PASSATION, DE PROCEDURE OU D'EXECUTION DES CONTRATS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS PUBLICS QUI N'EN RELEVANT PAS PENDANT LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE

- **VU** LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ENUMEREES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QU'UNE CONSULTATION A ETE LANCEE DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le 27/05/2020



ID : 031-243100633-20200527-D202005007-AR

D202005007

CONSIDERANT QU'AU VU DE L'ANALYSE DES CRITERES ET PONDERATIONS ET AU TERME DES NEGOCIATIONS ENGAGEES, L'OFFRE DU CANDIDAT MASON POUR LE LOT 1 APPARAÎT COMME L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE.

DECIDE

- POUR LE LOT N°1 D'ATTRIBUER LE MARCHE DESIGNÉ CI-DESSUS A L'ENTREPRISE MASON POUR UN MONTANT DE 26 110 € HT, SUR LA BASE DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE

FAIT A LABÈGE,

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI